REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Gard

SICTOMU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 13 octobre 2026

Date d'envoi de la convocation :
29 septembre 2026

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Pouvoirs
70	50	2

Votes		
Pour	Contre	Abstention
52	0	0

Objet de la délibération

N° 29-2026-10-13
Exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

L'an deux mille vingt-six, le treize octobre à dix-huit heures, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à Vers-Pont-du-Gard, en séance publique sous la présidence de Monsieur Frédéric LEVESQUE, Président du SICTOMU.

PRÉSENTS :
Mesdames : C. TOURNAYRE, I. BIANCO, C. BENITO, L. BOUCHET, C. CARON, C. SAULNIER, M. FEI, L. CORBIERE-CICERON, A. RENAULT, M. BOULNOIS, C. SAVARY, L. ANDRE, N. POMMET, C. BERRUTO-CLARY, J. MAZIER., N. TEISSIER, P. OLIVE, C. COMES.

Messieurs L. BOUCARUT, M. NANTA, G. DAUTREPPE, J. VALLESPI, D. SABATIER, A. DUFAUD, P. VINÇON, E. SOURO, M. GENVRIN, S. COMBES, L. DIOGON, J.-P. CARON, F. BASTIDE, D. SAORIN, M. DALVERNY, F. LEVESQUE, D. SERRE, A. ELKHALFI, B. LE FOURN, A. VERTAURE, A. ROUAUD, L. VEYRAT, P. JEAN, V. SOULIER-REYNAUD, B. CANAL, S. MAZIER, L. BOYER, G. ATTIGUI, J. MAURIN, V. MARTINEZ, P. RATEAU, M. POULON.

POUVOIRS :
1- M. SABIANI Pierre Jean donne procuration à Mme TOURNAYRE
2- Mme LAMIRAULT Céline donne procuration à M. DIOGON.

EXCUSÉS :
Mesdames : GIESEN-BURNET Lou, VAN DER PLAS Caroline, TORTOSA Marine, LAMIRAULT Céline, GARCIA Maud, GRILLO Florence, MAILLE Evelyne, HAJEK Alexandra, DESCHAMPS Séverine.

Messieurs : SABIANI Pierre-Jean GUILLAUMONT Rodolphe, MUFFAT-JEANDET Didier, ROUVIER-COROUGE Philippe, MONIEZ Maxime, BESSE-DESMOULIERES Fabrice, LANGLASSE Jean-Luc, GRANGE Jean-François, PAILHON Christophe, DE NONI Georges, MATEO Stéphane, DERANCY Dominique, GUILLE Sébastien, THOMAS Patrick, VINCENT Dominique, PIN Bruno, MILESI Laurent.

Secrétaire de séance : Monsieur Alexandre DUFAUD, (de la commune de Collias), Communauté de Communes Pont du Gard

Sur proposition de Monsieur le Président :

Vu l'examen en Bureau du 22 septembre 2026,

En matière de fiscalité locale, l'assemblée délibérante détermine annuellement les cas où les locaux professionnels peuvent être exonérés de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (T.E.O.M.).

L'exonération est applicable à partir du 1er janvier de l'année suivant celle de la demande.

Dans le cas présent, l'exonération doit être rendue possible dès lors que le redevable en fait la demande et :

- Soit est assujetti à la redevance spéciale ;

- Soit n'utilise aucunement les moyens, services et autres équipements de gestion de déchets du SICTOMU, directement ou indirectement, et en apporte la preuve irréfutable en produisant les justificatifs demandés :

Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la région d'Uzès
Quartier Bord Nègre – D. 3 bis – 30210 ARGILLIERS - tél : 04.66.22.13.70 – fax : 04.66.22.26.11
www.sictomu.org

REÇU EN PREFECTURE
le 14/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-253001135-20261014-29_2026_10_

o La copie de l'ensemble des contrats de valorisation ou **de gestion des déchets** tel qu'il lui est fait obligation réglementairement pour l'année en cours avec les entreprises ou bien une attestation écrite du prestataire de service

o Des **factures acquittées attestant la bonne réalisation des prestations d'enlèvement et de traitement des déchets portant mention de la période indiquée et de moins de 3 mois,**

o Une **attestation écrite indiquant que le redevable concerné n'utilise pas** les services du SICTOMU, ni aucunement ses équipements et que **pour toutes ces raisons il sollicite personnellement l'exonération de TEOM** du local de son activité professionnelle.

Vu le Code de l'environnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2224-13, L.2224-14 et L.2333-78 du CGCT,

VU la délibération du Comité syndical du 16 décembre 2003 qui instaure à compter du 1er janvier 2004, la redevance spéciale pour les déchets non ménagers,

VU l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts,

VU l'article 1521 du Code Général des Impôts,

VU les articles 1383, 1384 et 1385 I et II bis du Code Général des Impôts,

Le Comité Syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'exonérer** de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) les locaux figurant sur la liste fournie en pièce jointe.

Ainsi fait et délibéré

Fait à Argilliers, le 14 octobre 2026,
Extrait certifié conforme,

Le Secrétaire de séance,
M. DUFAUD Alexandre

Le Président,
M. LEVESQUE Frédéric,

S.I.C.T.O.M.U Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la région d'Uzès Quartier Bord Nègre - D3bis - 30210 ARGILLIERS

Délibération transmise au Préfet du Gard par voie dématérialisée.
Annexe(s) : Exonération de TEOM (2 listes)
Copie à : service RDS

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet Implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la région d'Uzès
Quartier Bord Nègre – D. 3 bis – 30210 ARGILLIERS - tél : 04.66.22.13.70 – fax : 04.66.22.26.11
www.sictomu.org

REÇU EN PREFECTURE
le 14/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-253001135-20261014-29_2026_10_